



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

2010

Le contrôle à l'exportation dans le domaine des armes légères et de petit calibre (ALPC) relevant de la législation sur le matériel de guerre



Département fédéral
de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Relations économiques bilatérales
Contrôles à l'exportation /
Matériel de guerre
www.seco.admin.ch

Table des matières

Remarques liminaires	3
1 Bases légales du contrôle à l'exportation	4
1.1 Législation sur le matériel de guerre.....	4
1.2 Autres bases légales suisses pertinentes.....	4
1.2.1 Législation sur le contrôle des biens	4
1.2.2 Législation sur les armes	5
1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales	5
2 Régimes et procédures d'autorisation.....	6
3 Mesures visant à empêcher la prolifération	7
4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques....	8
4.1 Importation	8
4.2 Exportation.....	8
4.2.1 Autorisations d'exportation accordées.....	8
4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées	12
4.2.3 Exportations effectives	13
4.2.4 Demandes d'autorisation d'exportation refusées.....	13
4.2.5 Exportations de services gouvernementaux suisses.....	13
4.3 Transit.....	14
4.3.1 Autorisations de transit accordées	14
4.3.2 Demandes d'autorisation de transit refusées	14
4.4 Commerce à l'étranger	15
4.4.1 Autorisations de commerce accordées	15
4.4.2 Demandes d'autorisation de commerce à l'étranger refusées	15
4.5 Courtage à destination de l'étranger.....	15
4.5.1 Autorisations de courtage accordées	15
4.5.2 Demandes d'autorisation de courtage refusées	15
4.6 Transfert de biens immatériels.....	16
Annexe : Liste de liens.....	17

REMARQUES LIMINAIRES

Le présent rapport sur le contrôle à l'exportation des armes légères et de petit calibre a pour objectif d'expliquer la procédure d'autorisation de la législation sur le matériel de guerre et de présenter les autorisations délivrées ainsi que les exportations effectives d'armes légères et de petit calibre durant l'année sous revue. Il rappelle le cadre juridique qui régissait les contrôles à l'exportation en 2010, sans évoquer toutefois les modifications de loi et d'ordonnance entrées en vigueur après le 31 décembre 2010.

Dans le présent rapport, l'abréviation ALPC (armes légères et de petit calibre) sera utilisée pour autant que l'on se réfère aux deux catégories d'armes. En anglais, l'abréviation équivalente est SALW (*Small Arms and Light Weapons*). La notion d'ALPC s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU.¹

Les armes légères sont destinées à l'usage individuel et comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les armes de petit calibre sont destinées à l'usage de plusieurs personnes travaillant en équipe. Cette catégorie englobe les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Certaines ALPC, dont les engins téléguidés (*Guided Light Weapons*), ne sont pas fabriquées en Suisse et ne sont donc pas vendues à l'étranger. La Suisse n'exporte ni systèmes antiaériens portables (*Man Portable Air Defense System*) ni engins guidés antichars.

Les Etats de provenance et de destination correspondent au Répertoire des pays pour la statistique du commerce extérieur de la Suisse de l'Administration fédérale des douanes².

Toutes les valeurs figurant dans le présent rapport sont indiquées en francs suisses.

¹ Voir par ex. le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, A/60/88.

² Voir sous : <http://www.ezv.admin.ch/themen/00504/00505/00507/index.html?lang=fr>.

1 BASES LÉGALES DU CONTRÔLE À L'EXPORTATION

1.1 Législation sur le matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation des ALPC est régi principalement par la législation sur le matériel de guerre :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre
(Loi sur le matériel de guerre, LFMG, RS 514.51)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.51.fr.pdf>

Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre
(Ordonnance sur le matériel de guerre, OMG, RS 514.511)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.511.fr.pdf>

L'annexe 1 de l'OMG dresse une liste du matériel de guerre. Les armes de la catégorie KM 1 (armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre) ainsi qu'une partie des armes de la catégorie KM 2 (armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing) sont qualifiées d'ALPC. Leurs munitions sont classées dans la catégorie KM 3. Les composants et accessoires des ALPC sont également classés dans les catégories d'armes correspondantes.

La LFMG a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense (art. 1 LFMG).

La LFMG et l'OMG règlent le commerce et le courtage faits pour des destinataires à l'étranger, le transfert de biens immatériels, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. Selon la transaction, des exceptions ou des assouplissements du régime de l'autorisation sont prévus. Des allègements sont en particulier prévus pour les Etats³ énumérés à l'annexe 2 de l'OMG. Les Etats en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation des biens sensibles au plan stratégique.⁴

1.2 Autres bases légales suisses pertinentes

1.2.1 Législation sur le contrôle des biens

L'importation, l'exportation et le transit de certaines ALPC, en particulier les armes de chasse et les armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, relèvent du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques

(Loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.fr.pdf>

Ordonnance du 25 juin 1997 sur l'exportation, l'importation et le transit des biens

³ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et République tchèque.

⁴ Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe d'Australie (GA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (AW).

utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.1.fr.pdf>

1.2.2 Législation sur les armes

Depuis l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen et la mise en œuvre de la directive européenne sur les armes à feu⁵, ce ne sont plus seulement les armes individuelles à épauler et les armes de poing qui sont concernées, depuis le 12 décembre 2008, par la législation sur les armes, mais bien toutes les armes à feu. Sont régis l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce.

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.54.fr.pdf>

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.541.fr.pdf>

1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales

La Suisse participe à l'Arrangement de Wassenaar (*Wassenaar Arrangement, WA*) sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Elle soutient ainsi les diverses directives qui ont été adoptées sur la base de cet arrangement politiquement contraignant.⁶ En ce qui concerne les ALPC, il convient de prêter une attention particulière au chapitre consacré aux meilleures pratiques relatives aux ALPC (*Best Practice Guidelines for Exports of SALW*). La liste du matériel de guerre à l'annexe 1 OMG se base sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, qui indique les biens d'équipement militaires à contrôler. Conformément aux directives de l'Arrangement de Wassenaar, la Suisse transmet deux fois par année des notifications relatives aux exportations autorisées d'ALPC à des Etats non membres.

Dans le cadre de l'OSCE, le document sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000⁷, son complément relatif aux activités de courtage⁸ et le manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre⁹ sont pertinents pour la Suisse. Dans la perspective de l'échange d'informations, la Suisse annonce chaque année les exportations autorisées d'ALPC.

En ce qui concerne l'ONU, il convient de mentionner en particulier le Protocole sur les armes à feu¹⁰ et l'instrument international capable d'identifier et de tracer rapidement et de manière fiable les armes légères et de petit calibre illicites¹¹. La Suisse n'a pas ratifié le Protocole sur

⁵ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18.6.1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO n° L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁶ Les documents de base peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://www.wassenaar.org/publicdocuments/index_BD.html.

⁷ FSC.DOC/1/00.

⁸ Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/8/04

⁹ Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, basé sur le document FSC.DEC/5/03. Disponible à l'adresse suivante : http://www.osce.org/publications/fsc/2003/12/13550_29_fr.pdf.

¹⁰ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/255.

¹¹ Annexe au document A/60/88.

les armes à feu, mais prépare actuellement la mise en œuvre dans son droit interne des engagements qui en découlent.

La Suisse s'engage par ailleurs dans le processus de conclusion d'un traité international sur le commerce des armes (*Arms Trade Treaty, ATT*) visant à soumettre le commerce mondial des armes conventionnelles, y compris les ALPC, à un contrôle plus strict au moyen de règles contraignantes. Le processus a été lancé en décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'ONU.¹² Un groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU composé de représentants de 28 Etats, dont la Suisse, a analysé, lors de trois sessions qui se sont déroulées en 2008, la faisabilité, les paramètres et le champ d'application d'un tel traité sur le commerce des armes.¹³ En décembre 2008, les Etats ont décidé, lors de l'Assemblée générale de l'ONU, de constituer un groupe de travail à composition non limitée.¹⁴ Lors de deux sessions en mars et en juillet 2009, ce dernier a discuté et analysé les objectifs, le champ d'application et les paramètres d'un futur traité sur le commerce des armes.¹⁵ L'Assemblée générale des Nations Unies s'est prononcée, le 2 décembre 2009, en faveur de contrôles renforcés du commerce international d'armes. 151 Etats ont voté en faveur d'une nouvelle résolution¹⁶, 20 Etats se sont abstenus ; seul un Etat a voté contre la résolution. La résolution prévoit notamment que les quatre semaines restantes de réunions du groupe de travail à composition non limitée pour 2010 et 2011 soient transformées en conférences de préparation à la conférence de négociation sur le commerce des armes qui se tiendra en 2012. Le comité préparatoire de la conférence a tenu sa première session du 12 au 23 juillet 2010 à New York.

2 RÉGIMES ET PROCÉDURES D'AUTORISATION

La LFMG prévoit un double régime d'autorisation. D'une part, la fabrication, le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une autorisation initiale. Cette obligation permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une autorisation spécifique est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, son courtage et son commerce pour des destinataires à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou de la concession de droits y afférents.

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales (art. 22 LFMG). En outre, il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation si des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹⁷.

L'importation de matériel de guerre est autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays (art. 24 LFMG).

L'évaluation d'une demande concernant des marchés passés avec l'étranger repose sur les considérations suivantes (art. 5 OMG) :

- le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale;

¹² Vers un traité sur le commerce des armes: établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques (A/RES/61/89).

¹³ Rapport du groupe d'experts, A/63/334.

¹⁴ A/RES/63/240.

¹⁵ Rapport du groupe de travail, A/AC.277/2009/1.

¹⁶ A/RES/64/48.

¹⁷ RS 946.231

- la situation qui prévaut dans le pays de destination; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats;
- les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement;
- l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international public;
- la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

Depuis le 12 décembre 2008, cinq autres critères d'exclusion sont en vigueur (art. 5, al. 2, OMG). L'autorisation est refusée :

- si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international;
- si le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme;
- si le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹⁸,
- s'il y a de forts risques que le pays de destination utilise les armes à exporter contre la population civile, ou
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, les armes à exporter soient transmises à un destinataire final non souhaité.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie (DFE) est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations. Il se détermine sur les demandes d'autorisation spécifique, comme les autorisations d'exportation, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, également avec d'autres services fédéraux. Lorsque les services compétents ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de traiter une demande, celle-ci est soumise au Conseil fédéral pour décision. Le Conseil fédéral statue également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable (art. 29 LFMG, art. 14 OMG).

3 MESURES VISANT À EMPÊCHER LA PROLIFÉRATION

Les autorisations d'exportation ne sont en principe accordées que lorsque le destinataire de la livraison est un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration de non-réexportation attestant que le matériel ne sera pas réexporté vers un Etat tiers sans le consentement écrit préalable de la Suisse (art. 18 LFMG).¹⁹

Pour les cas importants, les déclarations de non-réexportation doivent être étayées par une note du gouvernement de l'Etat destinataire. En cas de doute quant au respect de la déclaration, le droit de procéder à une inspection au lieu de destination (*Post-Shipment Inspections*) est réservé.

Si du matériel de guerre exporté à l'étranger n'est *pas* destiné à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci, la personne qui dépose la demande d'exportation doit prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire (art. 5a OMG). Le SECO exige en outre pour les fusils d'assaut, les pistolets-mitrailleurs, les mitrailleuses

¹⁸ Voir sous : <http://www.oecd.org/dac/stats/daclist>.

¹⁹ Un modèle de certificat d'utilisation finale est disponible sur le site internet du SECO : <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/00617/index.html?lang=fr>.

légères et les lance-grenades, à partir de 50 pièces, une notification du destinataire, confirmant que les armes sont destinées au marché national.

L'Office central chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports vérifie si les livraisons de matériel de guerre sont arrivées aux lieux de destination prévus et approuvés (art. 20 OMG). Il le fait par sondage en demandant une confirmation de livraison de la part du destinataire.

4 INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES TYPES D'AUTORISATIONS AVEC DONNÉES STATISTIQUES

4.1 Importation

L'importation des armes à feu est soumise à la LArm et relève de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol), rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP). Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

Il appartient au SECO de délivrer les autorisations pour l'importation des autres ALPC, par exemple les mitrailleuses. C'est lui qui établit l'autorisation spécifique (art. 17 LFMG). Les fabricants titulaires d'une autorisation initiale peuvent demander une licence générale d'importation, qui leur permet d'importer des pièces détachées, des éléments d'assemblage ou des pièces anonymes de matériel de guerre (art. 9e, al. 1, OMG).

4.2 Exportation

En règle générale, l'exportation à titre professionnel et privé d'ALPC complètes, de leurs composants/pièces de rechange (par exemple : canons, crosses, etc.) et de leurs accessoires (par exemple : magasins, silencieux, systèmes de visée, etc.) requiert une autorisation du SECO, qui doit être demandée pour chaque cas particulier; il n'existe pas de licence générale d'exportation.

Les modifications de la législation sur les armes introduites dans le cadre de la mise en œuvre des obligations découlant de l'association à Schengen sont entrées en vigueur le 12 décembre 2008. Depuis, l'exportation d'armes à feu, qui sont classées comme matériel de guerre, à titre non professionnel (personnes privées) vers des Etats Schengen est régie par la LArm. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes

4.2.1 Autorisations d'exportation accordées

En 2010, il a été délivré pour 32 millions de francs d'autorisation d'exportation pour des ALPC, leurs parties et accessoires dont 13,6 millions de francs pour des armes entières (voir grand tableau ci-dessous).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total
28'099'142	3'869'976	31'969'118

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

Le tableau ci-dessous fournit le nombre total des armes complètes ayant donné lieu à une autorisation (chiffre supérieur) et leur valeur (chiffre inférieur) en fonction des pays de destination. La valeur indiquée englobe celle de l'arme en elle-même et, le cas échéant, celle de son/ses accessoire(s) [par ex. un silencieux].

Pays de destination (Nombre de pièces) (Valeur)	Revolvers, pistolets à chargement automatique	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Afrique du Sud		20		7				725	752
		26'000		22'158				1'500'000	1'548'158
Allemagne	257	6	540	2	197			2	1'004
	243'435	32'000	103'814	3'200	387'766			10'000	780'215
Arabie Saoudite	1								1
	1'295								1'295
Australie	11		27	1					39'
	17'650		11'700	2'400					31'750
Autriche	14	51	415		1				481
	21'985	356'787	14'995		750				394'517
Bahreïn	1		2						3
	1'675		500						2'175
Belgique	178		1'417	35	101	1			1'732
	122'582		11'226	61'605	134099	2'000			331'512
Bosnie-Herzégowine	1				10			3	14
	595				22'761			3'600	26'956
Cameroun	1								1
	1'110								1'110
Canada	30	2	3		146				181
	28'820	17'978	4'400		249'100				300'298
Chili					25				25
					49'000				49'000
Corée du Sud		1		50	3				54
		12'750		68'300	14'910				95'960
Croatie								11	11
								11'000	11'000
Dänemark				9					9
				24'779					24'779
Egypte	6								6
	15'935								15'935
Emirats Arabes	84	1							85
	140'197	16'185							156'382
Espagne	1	2						10	13
	1'755	15'000						13'000	29'755
Estonie	2				1				3
	6'800				2'300				9'100
Etats-Unis	250	4	399					3	656
	329'003	18'155	65'295					2'500	414'953
Finlande		1	1	1	53				56
		10'495	100	5'198	58'218				74'011

Pays de destination (Nombre de pièces) (Valeur)	Revolvers, pistolets à chargement automatique	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
France	169	9	243		224	5	1	698	1'349
	135'548	72'130	91'170		327'862	12'500	3'500	618'400	1'261'110
Ghana					737			72	809
					1'500'000			72'000	1'572'000
Grèce	39								39
	76'612								76'612
Hongrie								10	10
								15'000	15'000
Inde				290	1'039			229	1'558
				677'000	3'130'790			615'207	4'422'997
Italie	284	1	155		343				783
	287'453	1'000	37'810		421'869				748'132
Kenya	2								2
	2'120								2'120
Koweït	7			28					35
	28'000			52'000					80'000
Luxemburg	5	1		4	121			1	132
	7'285	4'500		2'800	97'725			2'000	114'310
Malaisie					35				35
					88'926				88'926
Malte	12		5	3	1	1			22
	11'863		1'627	1'310	1'575	3'780			20'155
Norvège	1							1	2
	500							1'400	1'900
Nouvelle-Zélande	11		18	1	2				32
	8'782		4'969	800	549				15'100
Pakistan	2								2
	1'065								1'065
Pays Bas	3		2	1	34				40
	4'282		3'072	1'800	59'513				68'667
Pologne	4	1		36	10'				51
	15'574	10'500		54'000	14'350				94'424
Portugal								29	29
								57'000	57'000
Qatar	3								3
	3'695								3'695
Roumanie		9			6				15
		66'050			14'587				80'637
Royaume Uni	35	1	55	2	58				152
	55'290	800	3'415	2'582	64'232				127'181

Pays de destination (Nombre de pièces) (Valeur)	Revolvers, pistolets à chargement automatique	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
	Russie (Féd. de)	3 5'000							
San Marin	5 2'203		3 500						8 2'703
Singapour	1 1'700								1 1'700
Slovénie					1 1'865			40 41'000	41 42'865
Suède	3 2'600			2 0					5 2'600
Tchèque République	20 54'000								20 54'000
Thaïlande				10 15'000					10 15'000
Turkménistan	2 8'000								2 8'000
Turquie	40 111'513	2 12'400							42 129'913
Ukraine		23 52'400	1 21'000	46 98'600					79 172'000
Zambie	1 647	1 545							2 1'192
Nombre de pièces	1'489	135	3'296	528	3'148	8	1	1'834	10'439
Valeur globale	1'756'569	712'925	388'343	1'093'532	6'642'747	19'142	3'500	2'962'107	13'578'865

Remarques :

¹ Armes de précision et autres armes non reprises dans l'une des autres catégories.

² Carabine 11 et 31 ainsi que les armes similaires.

³ Armes automatiques ou modifiées en semi-automatiques.

⁴ Tous types confondus.

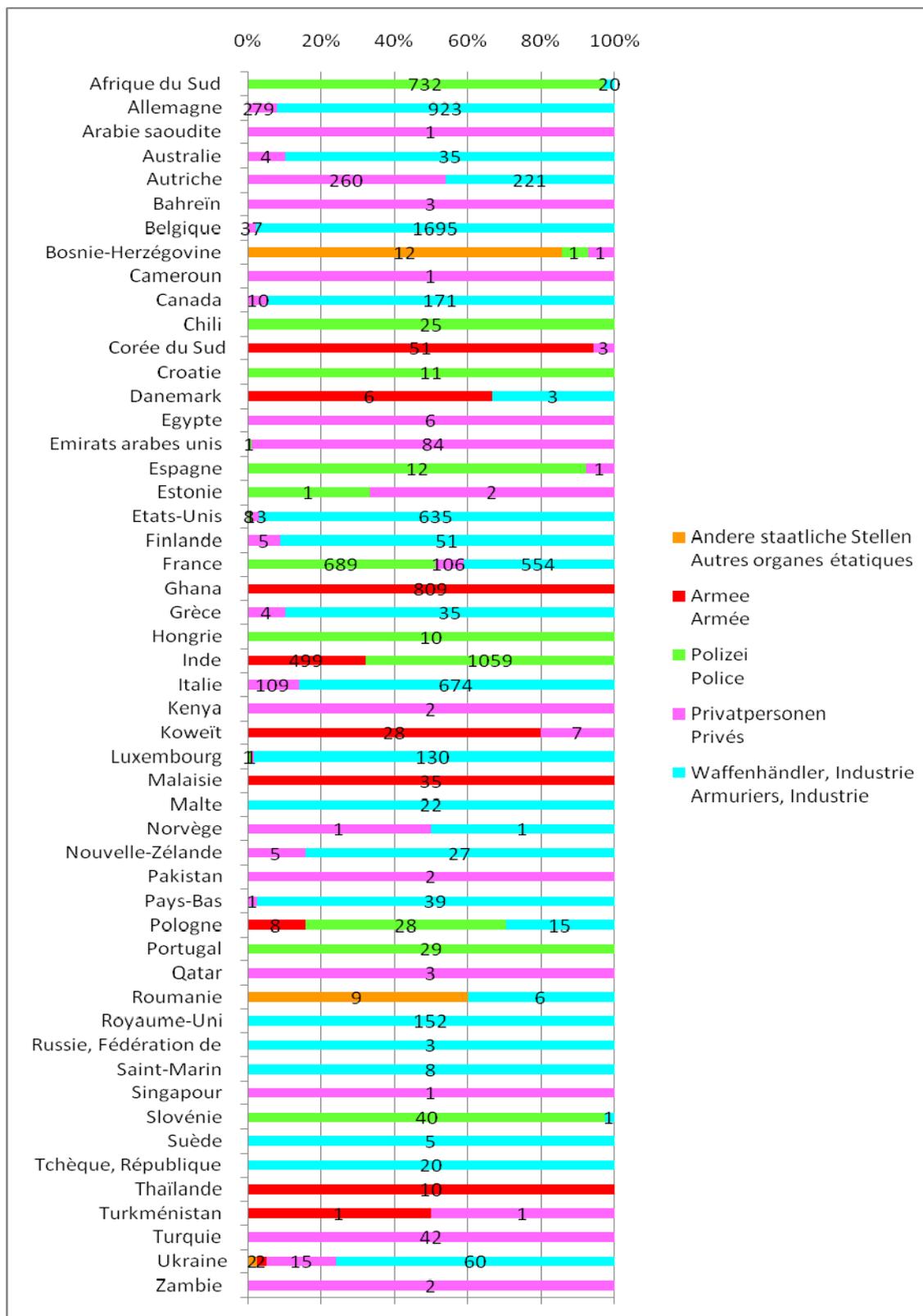
Les 4 principaux pays acquéreurs d'ALPC complètes (en nombre de pièces) sont :

Pays	Matériel	No. de pièces	Valeur
Belgique	Principalement des anciennes carabines 11/31 (et autres armes similaires)	1'732	330'000
Inde	Notamment des fusils d'assaut ainsi que plusieurs pistolets mitrailleurs et lances-grenades "Less Lethal"	1'558	4,4 mio.
France	Lances-grenades "Less Lethal" et anciennes carabines 11/31 (et autres armes similaires), pistolets et fusils d'assaut	1'349	1,3 mio.
Allemagne	Anciennes carabines 11/31 (et autres armes similaires) ainsi que pistolets et fusils d'assaut	1'004	780'000

4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées

En 2010, 57,2% (2009 : 85%) des utilisateurs finaux des exportations autorisées pour des ALPC étaient des armuriers, 8,4% étaient des particuliers (2009 : 2,5%), 27,5% étaient de la police (2009 : 9,75%) et 6,7% étaient de l'armée (2009 : 1,25%). Quant au 0,2% restant (2009 : 1,5%), les destinataires finaux des exportations accordées pour des ALPC étaient d'autres organes étatiques.

La répartition détaillée du nombre d'armes complètes par utilisateur final est la suivante :



4.2.3 Exportations effectives

En 2010, les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires s'élèvent à quelque 24,2 millions de francs (2009 : 23 millions).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total
22'663'662	1'554'453	24'218'115

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

4.2.4 Demandes d'autorisation d'exportation refusées

En 2010, 5 (2009 : 10) demandes d'autorisation d'exportation pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été refusées pour les motifs suivants :

- situation régnant dans le pays de destination (situation politique instable),
- atteintes aux droits de l'homme dans le pays de destination,
- risque élevé que les armes à exporter soient transférées à un destinataire final non souhaité,
- risques d'utilisation des armes contre la population civile,
- risques d'entrave à la coopération suisse au développement.

Région du pays de destination	Material	Valeur
Europe	300'000 cartouches 9 mm	74'827
	10'000 cartouches .308 Win	
Asie	30'400 cartouches de divers calibres	2'054
	2 lance-grenades pour test	non indiquée
	1 fusil de précision pour test	non indiquée
	20 pistolets mitrailleurs	49'000

4.2.5 Exportations de services gouvernementaux suisses

En règle générale, l'armée suisse exporte du matériel de guerre uniquement dans le cadre de la liquidation du matériel militaire mis au rebut. Pour ce faire, elle a besoin, elle aussi, d'une autorisation du SECO. Aucune ALPC n'est vendue à des destinataires à l'étranger. Les exportations des services de l'armée figurant ci-dessous concernent uniquement des livraisons de munitions destinées à des sociétés suisses de tir situées à l'étranger qui organisent des exercices de tir reconnus par la Confédération.

Pays de destination	Matériel	Valeur
Nouvelle-Zélande	Munitions fusils d'assaut et pistolets	4'936
Pays Bas	Munitions fusils d'assaut	1'260
Allemagne	Munitions fusils d'assaut et pistolets	1'632

4.3 Transit

Le transit de matériel de guerre est soumis à autorisation. L'autorisation spécifique est délivrée par le SECO. Les personnes titulaires d'une autorisation initiale ainsi que les entreprises de transport et les transitaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse peuvent demander une licence générale de transit (LGT) pour faire transiter du matériel de guerre vers les pays de destination finals mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG. En 2010, 1 (2009 : 3) entreprises ont reçu une LGT ; les autres opérations de transit ont fait l'objet d'une autorisation spécifique.

4.3.1 Autorisations de transit accordées

En 2010, 20 (2009 : 26) autorisations de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été délivrées : 9 autorisations (2009 : 16) d'une valeur de 21,6 millions de francs (2009 : 18,5 millions) concernaient des armes à épauler et des armes de poing (KM 1). 11 autorisations d'une valeur de 2,4 millions de francs concernaient des munitions pour ALPC, qui font partie de la catégorie KM 3.

Nombre d'autorisations de transit provenant de ...	à destination de ...	Belgique	Allemagne	France	Indie	Italie	Mexique	USA
		Brésil	1				1	
Allemagne						3		
Italie			2					
Luxembourg						1		
Autriche							1	
Roumanie								2
Russie								1
Suède						1		
Serbie								1
République tchèque				1				4
Hongrie								
USA					1			

4.3.2 Demandes d'autorisation de transit refusées

En 2010, 1 (2009 : 4) demandes d'autorisation de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été refusées pour les motifs suivants :

- situation régnant dans le pays de destination (conflit interne),
- atteintes aux droits de l'homme dans le pays de destination,
- risques d'entrave à la coopération suisse au développement.

Région du pays d'origine	Région du pays de destination	Matériel	Valeur
Europe	Afrique	Munitions	17'227

4.4 Commerce à l'étranger

Par commerce, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre (art. 6, al. 2, LFMG).

Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale et pour chaque pas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 16a LFMG). Font exception à cette règle les Etats énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces Etats.

4.4.1 Autorisations de commerce accordées

En 2010, aucune autorisation (2009 : 1) de commerce à l'étranger n'a été délivrée pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions.

4.4.2 Demandes d'autorisation de commerce à l'étranger refusées

Tout comme en 2009, aucune demande d'autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2010.

4.5 Courtage à destination de l'étranger

Par courtage, on entend (art. 6, al. 3, LFMG) :

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre;
- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 15 LFMG). Font exception à cette règle les Etats énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces Etats.

4.5.1 Autorisations de courtage accordées

En 2010, une autorisation (2009 : 0) a été délivrée pour le courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions.

Pays d'origine	Pays de destination	Matériel	Valeur
Brésil	Qatar	Munitions 5,56 mm	500

4.5.2 Demandes d'autorisation de courtage refusées

Tout comme en 2009, aucune demande d'autorisation de courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2010.

4.6 Transfert de biens immatériels

L'autorisation de transfert de biens immatériels recouvre divers aspects (art. 20 LFMG). Elle est nécessaire à la conclusion de tout contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. La conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un tel know-how est également soumise à autorisation. Aucune autorisation spécifique n'est exigée si le pays de destination figure à l'annexe 2 OMG.

En 2010, une (2009 : 1) aucune autorisation pour le transfert de biens immatériels destinés à la fabrication d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions sous licence n'a été soumise au SECO.

ANNEXE : LISTE DE LIENS

Liens internes à l'administration fédérale :

<http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/index.html?lang=fr>

Informations du service habilité à délivrer les autorisations pour le matériel de guerre

<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/sicherheit/waffen.html>

Office central des armes. Autorité chargée d'établir les autorisations d'importation d'armes à feu et de celles pour certaines exportations d'armes à feu vers les Etats Schengen.

<http://www.ezv.admin.ch/themen/00504/01508/index.html?lang=fr>

Administration fédérale des douanes. Publications trimestrielle des exportations de matériel de guerre (sans catégorisation des ALPC).

http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi/publi2.Par.0006.File.tmp/Kleinwaffen_Franz_def.pdf

Cette publication en deux langues (fr/en) informe sur la stratégie de la Suisse dans la lutte contre la prolifération illicite d'ALPC.

<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/peasec/peac/armcon/nonpro/smaa.html>

Département fédéral des affaires étrangères. Informations relatives au désarmement et à la non-prolifération dans le domaine des ALPC.

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2008/7253.pdf>

Rapport 2008 du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Mise à jour du rapport 2004. En ce qui concerne les ALPC, le chapitre 2.4.3 mérite une attention particulière.

<http://www.evd.admin.ch/themen/00433/00439/00499/01629/index.html?lang=fr>

Rapport sur la politique économique extérieure 2010. Chapitre 9.1 relatif aux contrôles à l'exportation et aux données statistiques des autorisations relevant du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Recueil systématique du droit fédéral. Recueil de toutes les lois et ordonnances en vigueur au niveau fédéral.

Liens externes :

www.wassenaar.org

Régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

http://www.un.org/disarmament/convarms/SALW/Html/SALW-PoA-ISS_intro.shtml

Informations et liens relatifs aux ALPC dans le cadre de l'ONU.

Informations concernant le traité sur le commerce des armes :

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ArmsTradeTreaty/html/ATT.shtml>

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ATTPrepCom/index.htm>

www.osce.org

Informations et documents en lien avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.